

LA SUISSE entre dans l'UE ?



(L'accord cadre institutionnel)

Les principes de l'accord cadre

L'accord-cadre institutionnel est une formule douce
pour parler de l'entrée (en douce) de la Suisse
DANS L'UNION EUROPÉENNE.

Les principes de l'accord cadre

Depuis le 18 décembre 2013, le Conseil Fédéral suisse négocie avec la Commission européenne (pouvoir non élu et pourtant décisionnaire de l'Union européenne) cet Accord-cadre institutionnel.

Les principes de l'Accord cadre

... Afin d'imposer à la Suisse les mêmes contraintes en termes de :

- **Conditions salariales, assurances sociales** (chômage, assurance accident, perte de gain, etc), **TVA**
- **"concurrence libre et non faussée"**
- **privatisation des Services publics**
- **perte de souveraineté, de démocratie**
- ...

Les points principaux

1 Subventions suisses décidées par l'UE

2 Tribunal d'arbitrage : UE VERSUS PAYS

= 2 personnes nommées par Commission européenne + 2 personnes nommées par la Suisse + 1 personne nommée par les 4 autres = 5 en tout

3 Secteurs touchés :

- Circulation des personnes
- Transports, y compris aérien
- Agro-alimentaire
- Lois du travail, services (comme le traité TiSA) : NRJ, eau, voirie, assurances, enseignement, santé, ...
- La démocratie

Texte de l'Accord cadre institutionnel

https://www.youtube.com/redirect?v=4iNaqwoKqeY&event=video_description&html_redirect=1&q=https%3A%2F%2Fwww.dfae.admin.ch%2Fdam%2Fdea%2Ffr%2Fdocuments%2Fabkommen%2FAccord-inst-Projet-de-texte_fr.pdf&redir_token=ylUfA13diOC9oLkQtrFW5DAw2-R8MTU4NzQ2MjlzNUAx

Texte de l'Accord cadre

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur conclus ou à conclure par les parties contractantes.
2. Les accords concernés conclus par les parties contractantes sont les suivants:
 - accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes;
 - accord du 21 juin 1999 sur le transport aérien;
 - accord du 21 juin 1999 sur le transport des marchandises et de voyageurs par rail et par route;
 - accord du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles;
 - accord du 21 juin 1999 relatif à la reconnaissance mutuelle en matière de la conformité.

Cour de Justice européenne = notre nouveau Tribunal

Article 4

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1^{er} et dans le respect des principes du droit international public, les accords concernés et les actes juridiques de l'Union européenne auxquels référence y est faite sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe.
2. Dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union européenne, les dispositions du présent accord et des accords concernés et les actes juridiques de l'Union européenne auxquels référence y est faite, sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord concerné.

Cour de Justice européenne = notre nouveau Tribunal

La Suisse jouit des mêmes droits que les Etats membres et les institutions de l'Union européenne et est soumise aux mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

Subventions avec « Concurrence libre et non faussée »

Article 8A

2. Sauf dérogations prévues par les accords visés au paragraphe premier du présent article,
- a) sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Parties dans le champ d'application des accords visés au paragraphe premier du présent article, les aides accordées par la Suisse ou par les États membres de l'Union européenne ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Tribunal arbitral

Article 10

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée dans le deuxième paragraphe de l'article 4 du présent accord, et si son interprétation est pertinente pour régler le différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral.

« Compensation » en cas de différend

Si la partie dont le tribunal arbitral a constaté qu'elle n'a pas respecté le présent accord ou un accord concerné ne fait pas connaître, avant l'expiration d'un délai raisonnable [au sens de l'Article X du Protocole sur le tribunal arbitral], les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral ou si l'autre partie estime que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie peut prendre des mesures de compensation allant jusqu'à la suspension de tout ou partie d'un ou des accords concernés afin de remédier à un déséquilibre éventuel.

La Suisse doit adapter sa Constitution

Article 14

Respect d'obligations constitutionnelles par la Suisse

Lors de l'échange de vues prévu par l'article 13 paragraphe 1, la Suisse informe l'Union européenne si les modifications de l'accord concerné au sens de l'article 13 paragraphe 2 nécessitent l'accomplissement par la Suisse d'obligations constitutionnelles pour devenir contraignante.

Dans le cas où la modification de l'accord concerné nécessite l'accomplissement par la Suisse d'obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de l'information prévue à l'article 13 paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.